

PERSONNES
FISCALEMENT
DOMICILIÉES
HORS DE FRANCE

IMPÔT
SUR LES REVENUS
2006

N° 2041-E



N° 50318 # 09

Madame, Monsieur,

Vous résidez hors de France. Toutefois, dans un certain nombre de situations analysées ci-après, vous pouvez être soumis à l'impôt français. Ce document se propose de vous aider à mieux connaître vos droits et obligations dans ce domaine, en vue notamment de vous permettre de remplir votre déclaration des revenus n° 2042 de 2006 qui vous est adressée séparément.

Les informations qu'il contient s'entendent sous réserve des dispositions des conventions fiscales conclues par la France (cf. *infra* n° 29).

Pour vous aider à remplir votre déclaration de revenus, un dispositif spécial est mis en place au Centre des impôts des non-résidents jusqu'au 30 juin.

De préférence, posez votre question par Internet (E-mail : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr) ou par fax : 01 57 33 82 66. Les réponses aux questions les plus courantes se trouvent sur le site Internet du MINEFI : www.minefi.gouv.fr/particuliers/voyager, s'installer en France ou à l'étranger ou sur le site [www.impots.gouv.fr/particuliers/vos préoccupations/vivre hors de France](http://www.impots.gouv.fr/particuliers/vos_preoccupations/vivre_hors_de_france).

Vous pouvez aussi téléphoner au 01 57 33 83 00 numéro du secteur d'accueil ou au 820 32 42 52 centre impôt service.

CHAPITRE I. – PERSONNES CONCERNÉES

1. Ce sont les contribuables ayant leur domicile fiscal hors de France (tous les États étrangers et les territoires d'outre-mer).
2. Ce document s'adresse uniquement à cette catégorie de contribuables. **Il ne concerne pas :**
 - Les personnes qui, selon l'article 4 B-1 du Code général des impôts, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère. Il s'agit :
 - 1° Des personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
 - 2° De celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
 - 3° De celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.
 - Les agents de l'État qui sont en service à l'étranger et qui, aux termes de l'article 4 B-2 du Code général des impôts, sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France.
 - Les personnes qui résident à Monaco et qui entrent dans le champ d'application de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 modifiée. Il s'agit des personnes de nationalité française qui se sont installées à Monaco avant le 13 octobre 1957, mais n'y ont pas conservé leur domicile de manière habituelle et continue depuis cette date, ainsi que celles qui se sont installées à Monaco après le 13 octobre 1957.

ATTENTION : si vous percevez notamment des salaires ou des pensions de source française ayant fait l'objet d'une retenue à la source, la fraction de cette retenue établie au taux de 20 % vient s'imputer sur le montant de votre impôt sur le revenu.

En vue de bénéficier dans les meilleurs délais de cette imputation, il vous est demandé de remplir la dernière page de cette notice et de la joindre à votre déclaration de revenus.

3. Si l'un des époux n'a pas son domicile fiscal en France, l'obligation fiscale en France du ménage ne porte que sur :

- l'ensemble des revenus de l'époux domicilié en France ;
- les revenus de source française de l'autre époux.

De même, si l'un des enfants ou l'une des personnes invalides à charge n'a pas son domicile fiscal en France, seuls ses revenus de source française sont compris dans l'imposition commune.

Remarque. – Bien que leurs revenus de source étrangère soient exclus de la base d'imposition, et que leurs revenus de sources française et étrangère ne doivent pas être retenus pour l'application de la règle dite du « taux effectif », les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent en principe être prises en compte pour la détermination du quotient familial.

4. En l'absence de convention fiscale dont elles peuvent se prévaloir (cf. *infra* n° 29), les personnes concernées sont imposables en France si elles ont des revenus de source française ou si elles disposent dans notre pays d'une habitation.

A. PERSONNES BÉNÉFICIAIRE DE REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE

(art. 4 A, 2° al. du Code général des impôts)

Revenus concernés

5. L'article 164 B du Code général des impôts énumère les revenus de source française. Sont notamment considérés comme tels :

- les revenus d'immeubles situés en France ou de droits relatifs à ces immeubles : droits immobiliers (nue-propriété, usufruit...) et droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) ;
- les revenus de valeurs mobilières françaises à revenu variable et les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en France (revenus de parts sociales, produits de placements à revenu fixe, etc.) ;
- les revenus d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales, sises en France ;
- les revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non salariées exercées en France et plus particulièrement :
 - les traitements, salaires, indemnités, émoluments à condition que l'activité rétribuée s'exerce en France,
 - les rémunérations de dirigeants de sociétés françaises ;
- les revenus d'autres opérations à caractère lucratif ;
- les plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés, non cotées en bourse, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;
- les plus-values de cession de droits sociaux mentionnées à l'article 150-0A du Code général des impôts résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France ;
- les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

6. Sont également considérés comme revenus de source française, lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en France :

- les pensions et rentes viagères, quel que soit le pays ou territoire où ont été rendus les services que la pension rémunère ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées à des personnes physiques, à des sociétés ou à toutes autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires dans notre pays, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en France.

B. PERSONNES DISPOSANT D'UNE OU PLUSIEURS HABITATIONS EN FRANCE

(art. 164 C du Code général des impôts)

7. Les personnes qui n'ont pas leur domicile en France, y compris celles domiciliées dans les territoires d'outre-mer qui n'ont pas conclu de convention fiscale avec la métropole, mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties

à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire minimum égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou ces habitations (cf. ci-après n^{os} 27 et 28).

Remarque. – Est considérée comme habitation, tout local (maison entière, partie d'une maison ou appartement) en état d'être habité. Les personnes concernées doivent avoir à leur disposition pendant tout ou partie de l'année, une ou plusieurs habitations, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de locataire ou d'occupant, soit encore comme associé de société immobilière, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de rechercher si l'occupation du local a été effective.

8. Ce régime, qui a pour objet d'établir une contribution minimale à la charge de ces personnes, **ne s'applique pas** aux contribuables :

- dont les revenus de source française sont supérieurs à la base forfaitaire, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt ;
- qui sont domiciliés dans des pays ou territoires ayant conclu avec la France une convention destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (cf. *infra* n^o 29) ;
- aux contribuables de nationalité française lorsqu'ils justifient être soumis dans le pays ou territoire où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de l'impôt qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ;
- aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France un accord de réciprocité et répondant à la condition indiquée à l'alinéa précédent ;
- aux personnes de nationalité monégasque et aux Français titulaires du certificat de domicile qui résident à Monaco, à raison d'une résidence secondaire située dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur (cf. réponse ministérielle Ehrmann publiée au *JO AN* du 5 novembre 1990).

9. De même, à compter de l'imposition relative à l'année 1994, ce régime ne s'applique pas, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert. Cette exclusion est également applicable aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France un accord de réciprocité.

CHAPITRE II. – RÈGLES PARTICULIÈRES D'IMPOSITION

A. PRINCIPE

10. L'article 197 A du Code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France et qui sont taxées sur leurs seuls revenus de source française est calculé dans les conditions prévues à l'article 197-I du même code, c'est-à-dire par application du barème progressif de l'impôt et du système du quotient familial mais le montant de l'impôt ne peut être, en principe, inférieur à 20 % (14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer) du revenu imposable. Toutefois, le taux minimum n'est pas applicable aux personnes qui peuvent justifier que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère serait inférieur à ce taux minimum de 20 % (ou 14,4 %).

Lorsque ce taux minimum n'est pas applicable, les contribuables non résidents sont imposables sur leurs revenus de source française au taux moyen qui résulterait de l'imposition en France, dans les conditions de droit commun, de la totalité de leurs revenus de sources française et étrangère.

Ces dispositions concernent toutes les personnes domiciliées fiscalement hors de France, quels que soient leur nationalité et le pays où elles résident. Lorsque les intéressés ont leur domicile fiscal dans un pays qui a signé une convention fiscale avec la France, le taux moyen ne s'applique qu'aux seuls revenus effectivement imposables en France en vertu de cette convention.

Si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de sources française et étrangère est inférieur à 20 % (ou 14,4 %), vous devez indiquer ligne 8 TM, à la dernière page de votre déclaration des revenus, le montant total de vos revenus de sources française et étrangère (montant mentionné sur la déclaration 2042 pour les revenus de source française et montant des revenus de source étrangère ou française non visés ci-avant, pour leur montant tel qu'il aurait été déclaré s'ils avaient été soumis à l'impôt en France selon les règles du droit interne).

Dans la mesure où vous aurez déposé votre déclaration de revenus dans les délais légaux, accompagnée de toutes les justifications nécessaires afin d'établir que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de vos revenus de sources française et étrangère serait inférieur au taux minimum de 20 % (ou 14,4 %), le taux minimum de 20 % (ou 14,4 %) ne vous sera pas appliqué et vous serez imposé sur vos seuls revenus de source française, au taux moyen qui résulterait de l'imposition, établie dans les conditions de droit commun, de la totalité de vos revenus de sources française et étrangère.

Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par l'instruction administrative 5 B-19-97 n° 200 du 27 octobre 1997.

Celle-ci prévoit notamment que vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration :

- la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de votre État de résidence (ou le communiquer dès que possible à votre service des impôts) ;
- le double de la déclaration de revenus souscrite dans votre État de résidence à raison des revenus de l'ensemble des membres de votre foyer fiscal.

Si les membres de votre foyer fiscal déposent des déclarations séparées, c'est la copie de l'ensemble de ces déclarations et des avis d'imposition certifiés conformes de chacun des membres du foyer qu'il convient de joindre à votre déclaration.

Si les obligations déclaratives de votre État de résidence ne permettent pas de produire ces documents, vous devez fournir tous documents probants de nature à établir le montant et la nature de vos revenus de sources française et étrangère. Ces documents doivent être certifiés conformes. Vous devez également fournir une attestation de l'administration fiscale étrangère certifiant que ces éléments de revenu ont été pris en compte aux fins d'imposition (s'il existe un impôt sur le revenu dans l'État de votre résidence).

B. RETENUES À LA SOURCE

11. Afin de garantir au Trésor le versement de l'impôt dû, certains revenus de source française versés à des personnes domiciliées hors de France supportent une retenue à la source ou un prélèvement. Il s'agit :

- des revenus de capitaux mobiliers ;
- des plus-values immobilières ;
- des plus-values de cession de droits sociaux ;
- des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- de certains revenus non salariaux ou assimilés.

a. La retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers

12. Les revenus distribués par les sociétés françaises (dont le siège est situé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer) passibles de l'impôt sur les sociétés et qui présentent le caractère de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés font l'objet d'une retenue à la source au taux de 25 % lorsqu'ils bénéficient à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France (art. 119 *bis* 2 du Code général des impôts).

La retenue à la source de 25 % libère définitivement en France les contribuables fiscalement domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté cette retenue (art. 199 *quater* A du même code). En conséquence, la retenue n'ouvre droit à aucun crédit d'impôt.

Sous réserve de certaines exceptions (voir n° 22), les produits de placements à revenu fixe encaissés par des personnes fiscalement domiciliées hors de France sont soumis obligatoirement au prélèvement visé à l'article 125 A du Code général des impôts. Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu. Le taux du prélèvement varie selon la nature des produits en cause.

b. La retenue à la source sur les plus-values immobilières

13. L'article 244 *bis* A du Code général des impôts prévoit que, sous réserve de l'application des conventions internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code sont soumises à un prélèvement sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse (autres que les SICOMI) dont l'actif brut réel est constitué pour plus de la moitié par de tels biens et droits.

Ce prélèvement est égal :

- à 16 % du montant de la plus-value lorsque la personne physique l'ayant réalisée, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes est résidente d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- au tiers de la plus-value réalisée dans les autres cas.

Ce prélèvement, payable au moment de la formalité de l'enregistrement à la Conservation des Hypothèques, est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui l'ont supporté.

Les personnes domiciliées hors de France qui ont réalisé une plus-value passible du prélèvement doivent accréditer auprès de l'administration chargée du recouvrement un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités auxquelles elles sont soumises et à acquitter ce prélèvement en leur lieu et place. Toutefois, dans certains cas, une dispense automatique de représentant fiscal est prévue.

Vous pouvez désigner, à votre convenance, un parent, un ami, une banque, ou encore la Société accréditée de représentation fiscale (2, rue des Petits-Pères – 75002 PARIS), la Société financière accréditée (1, rue Magellan – 75008 PARIS), la Chambre syndicale des généalogistes de France (68, boulevard de Port-Royal, 75005 PARIS), le Syndicat national des généalogistes (21, boulevard Saint-Germain – 75005 PARIS) ou la Société anonyme « SARF AZUR » (455, promenade des Anglais – 06200 NICE).

Il est par ailleurs précisé que les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles, parties d'immeubles ou droits relatifs à ces biens qui constituent l'habitation principale en France des personnes physiques non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont exonérées dans la limite de deux résidences par contribuable, à la double condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession, et qu'il ait eu la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession.

En outre, la seconde cession bénéficie de cette exonération à la double condition que le contribuable ne dispose pas d'une autre propriété en France au jour de cette cession et qu'elle intervienne au moins cinq ans après la première.

Cette exonération bénéficie également aux personnes qui, remplissant les conditions ci-dessus énoncées, sont ressortissantes d'un État avec lequel la France a conclu une convention fiscale contenant une clause de non-discrimination fondée sur la nationalité.

c. La retenue à la source sur les plus-values de cession de droits sociaux

14. L'article 244 *bis* B du Code général des impôts a pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu, à un taux proportionnel, les bénéfices réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de tout ou partie des droits sociaux détenus par certains associés (actionnaires, commanditaires ou porteurs de parts bénéficiaires) de sociétés passibles, de plein droit ou sur option, de l'impôt sur les sociétés.

L'imposition de la plus-value réalisée par un associé est subordonnée à la condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par l'intéressé ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années ayant précédé la cession.

Pour être imposable la cession doit :

- 1° Être effectuée à titre onéreux. Seules sont retenues les transmissions qui comportent une contrepartie pour le cédant : ventes, échanges, apports en société, fusions et scissions de sociétés ;
- 2° Être effectuée pendant la durée de la société.

Les plus-values de cession de droits sociaux sont taxées exclusivement à l'impôt sur le revenu au taux de 16 %, prélevé lors de l'enregistrement de l'acte à la recette des impôts.

Exonération conditionnelle. – Lorsque la cession est consentie au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants du cédant ou de son conjoint, la plus-value est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans suivant la cession bénéficiant de l'exonération. À défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers ; elle est déterminée selon les règles en vigueur l'année de sa réalisation.

Abattement pour durée de détention. – Les gains réalisés par les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2006 lors de la cession de titres sont réduits d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres cédés applicable dès la fin de la sixième année, ce qui conduit à une exonération totale de plus-value réalisée lors de la cession des titres détenus depuis plus de huit ans (article 150-0 D *bis* du Code général des impôts). La durée de détention des titres est décomptée à partir de 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres.

Un dispositif transitoire et d'application immédiate, a été mis en place pour les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013 par les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) en vue de leur départ à la retraite, et sous réserve du respect de certaines conditions. Pour l'application de ce dispositif prévu à l'article 150-0 D *ter* du Code général des impôts, la durée de détention des titres cédés est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur acquisition ou de leur souscription.

d. **La retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères**

15. Les salaires et revenus assimilés de source française perçus par les personnes domiciliées hors de France donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du Code général des impôts. Cette retenue est opérée sur le salaire net selon un barème à trois tranches qui, pour les revenus imposables au titre de l'année 2006, est fixé à :

Taux applicable (1)	Limites des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements (2)				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 % (moins de)	€ 13 170	€ 3 293	€ 1 098	€ 253	€ 42
12 % (de)	13 170	3 293	1 098	253	42
(à)	38 214	9 554	3 185	735	122
20 % (au-delà de)	38 214	9 554	3 185	735	122

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.
(2) Ces limites sont exprimées en montant net imposable.

La retenue doit être pratiquée et versée au Trésor par le débiteur des revenus. Elle n'est ni opérée, ni versée au Trésor, lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même salarié, pensionné ou créancier (CGI, art. 1671 A, al. 2).

Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction imposable de ces revenus taxée au taux de 12 % (fraction qui n'excède pas 38 214 € pour 2006). Cette fraction n'est donc pas imposée au barème.

La retenue correspondante n'est pas imputable sur l'impôt sur le revenu.

Seule la fraction excédentaire soumise à la retenue à la source au taux de 20 % est imposée au barème progressif, avec les autres revenus de source française, mais dans les conditions prévues à l'article 197 A du Code général des impôts, c'est-à-dire avec application d'un taux minimum égal à 20 % (ou 14,4 % pour les DOM). La retenue prélevée au taux de 20 % est imputable sur le montant de l'impôt ainsi déterminé.

Pour permettre à l'administration de tenir compte de ces retenues à la source, il convient de remplir l'annexe figurant à la dernière page de la présente notice et de la joindre à votre déclaration de revenus.

16. Toutefois, si le contribuable justifie que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère serait inférieur au taux minimum de 20 % (ou 14,4 %), ce taux inférieur est alors appliqué à ses seuls revenus de source française. Sur la manière d'obtenir le bénéfice de cette disposition, il convient de se reporter au numéro 10.

17. Le contribuable peut également demander de la même manière le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée, lorsque le montant de la retenue à la source supportée sur la totalité des salaires, pensions ou rentes viagères de source française excède le montant de l'impôt calculé selon le taux moyen décrit ci-dessus appliqué au montant total des salaires, pensions ou rentes viagères de source française. L'excédent de retenue remboursable concerne indifféremment la fraction de ces revenus qui relève de la retenue à la source aux taux de 12 % ou 20 %.

Nota. – Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les obligations déclaratives des contribuables à la fraction du salaire, de la pension ou de la rente soumise à la retenue à la source au taux de 20 %. Le contribuable **doit**, dans tous les cas, **porter sur la déclaration annuelle des revenus le montant total des revenus** imposables en France dont il a eu la disposition (retenue à la source non déduite), ainsi que le total de la retenue à la source à laquelle ces revenus ont donné lieu.

e. **La retenue à la source sur certains revenus non salariaux ou assimilés**

18. La retenue s'applique :

- 1° Aux sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice d'une profession libérale proprement dite et de toute activité professionnelle relevant normalement de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ;
- 2° Aux produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ;
- 3° Aux produits de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- 4° Aux sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en France ;
- 5° Aux sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

19. Pour que la retenue soit exigible :

- le débiteur des produits visés ci-dessus doit exercer une activité en France ;
- les sommes doivent être payées à des bénéficiaires qui n'ont en France ni leur domicile fiscal, ni leur siège, ni une installation professionnelle permanente.

20. La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires ; aucune déduction n'est à pratiquer même à titre de frais professionnels.

Le montant de la retenue est obtenu en appliquant à cette base le taux de 33,33 %.

Le taux est ramené à 15 % pour les rémunérations des prestations artistiques et sportives.

La retenue, payée par le débiteur des sommes versées, s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire pour ses revenus de source française. Elle n'est jamais restituable.

Pour bénéficier dans les meilleurs délais de l'imputation de la retenue à la source, il convient de remplir l'annexe de la présente notice (dernière page) et de la joindre à votre déclaration de revenus.

**CHAPITRE III. – DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION
ET CALCUL DE L'IMPÔT**

Il y a lieu de distinguer selon que le contribuable est imposable à raison de ses revenus de source française ou forfaitairement en fonction de la valeur locative de son ou de ses habitations.

**A. CONTRIBUABLES IMPOSÉS EN FONCTION DE LEURS REVENUS
DE SOURCE FRANÇAISE**

21. La base d'imposition est constituée par le montant des revenus de source française déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France.

Les différents revenus catégoriels de source française doivent être retenus pour leur montant net, celui-ci ne pouvant être déterminé forfaitairement que dans les cas prévus par la loi.

22. Remarques. – Certains de ces revenus sont exonérés d'impôt en France.

Il s'agit principalement :

- Des pensions dont le montant annuel n'excède pas une limite qui est déterminée en tenant compte de l'ensemble des pensions de source française. Pour les revenus imposables au titre de l'année 2006, cette limite s'élève à 13 170 € nets après abattement de 10 % (cf. *supra* n° 15) ;
- Des traitements et salaires qui n'excèdent pas la limite indiquée ci-dessus ;
- De certaines catégories d'intérêts, parmi lesquels les intérêts des obligations émises depuis le 1^{er} janvier 1987 lorsque le bénéficiaire effectif justifie auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le traitement qu'il a son domicile fiscal hors de France ;
- Des plus-values boursières (sauf pour les participations supérieures à 25 %) ;
- Des plus-values immobilières, dans certains cas, notamment en cas de cession d'un bien immobilier conservé plus de 15 ans et en cas de cession d'immeubles qui constituent l'habitation principale des personnes physiques non résidentes en France, ressortissantes d'un État membre de la Communauté

européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, dans la limite de deux cessions par contribuable, à la double condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession, et qu'il ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession.

En outre, la seconde cession bénéficie de cette exonération à la double condition que le contribuable ne dispose pas d'une autre propriété en France au jour de cette cession et qu'elle intervienne au moins cinq ans après la première.

Le bénéfice de cette exonération a été étendu aux ressortissants des pays liés à la France par une convention internationale comportant une clause de non-discrimination fondée sur la nationalité.

23. Défis. – Les contribuables domiciliés hors de France peuvent, dans les mêmes conditions que les contribuables domiciliés en France, imputer sur leurs bénéfices ou revenus de source française les déficits de même origine (défis de source française).

24. Charges et réductions d'impôt. – Il n'y a pas lieu, pour la détermination de la base d'imposition, d'opérer de déduction au titre des charges du revenu global. Il n'y a pas lieu d'imputer non plus sur l'impôt dû les différentes réductions d'impôt prévues par le Code général des impôts.

Cela étant, les contribuables concernés ont la possibilité de bénéficier de la réduction d'impôt visée aux articles 199 *decies* E, 199 *decies* EA et 199 *decies* G du Code général des impôts au titre des investissements locatifs réalisés dans les résidences de tourisme classées situées dans les zones rurales ou dans les zones de revitalisation rurale dès lors que les revenus du logement sont imposables en France dans la catégorie des revenus fonciers.

25. L'impôt est calculé en faisant application des règles de droit commun prévues à l'article 197-I du Code général des impôts. Il est donc fait application du barème progressif de l'impôt sur le revenu et du système du quotient familial.

Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 20 % du revenu net imposable (ou à 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer) sauf si le contribuable justifie que le taux moyen applicable à l'ensemble de ses revenus français et étrangers serait inférieur au taux minimum (cf. n° 10).

26. Le prélèvement social de 2,30 % sur certains revenus ainsi que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ne s'appliquent pas.

B. CONTRIBUABLES DISPOSANT D'UNE OU PLUSIEURS HABITATIONS EN FRANCE ET TAXÉS FORFAITAIEMENT

27. Le revenu fixé forfaitairement constitue le revenu imposable. Il n'y a pas lieu d'en déduire les charges déductibles du revenu global en application du Code général des impôts, ni d'y imputer d'éventuels déficits. Les réductions d'impôt ne peuvent davantage s'appliquer, sauf le cas prévu au numéro 24 ci-avant.

28. Le calcul de l'impôt sur la base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative réelle des habitations est effectué en utilisant le barème progressif et le système du quotient familial.

Il n'est pas fait application du taux minimum de 20 % (ou 14,4 % pour les DOM) prévu en cas d'imposition d'après les revenus de source française.

Dans ce cas d'imposition, il y a lieu d'imputer sur le montant de l'impôt les retenues ou prélèvements non libératoires qui ont pu être opérés sur certains revenus. Leur excédent éventuel n'est jamais remboursé.

CHAPITRE IV. – INCIDENCE DES CONVENTIONS FISCALES ET ACCORDS PARTICULIERS CONCLUS PAR LA FRANCE

29. Les règles exposées dans le présent document ne sont applicables que sous réserve des conventions fiscales internationales qui ont notamment pour effet :

- de conférer la qualité de non-résidents à des personnes qui seraient considérées comme domiciliées en France en s'en tenant au droit interne ;

- de retirer à la France le droit d'imposer certains revenus de source française de non-résidents ;
- inversement, d'attribuer à la France, dans certains cas, le droit d'imposer des non-résidents sur des revenus qui ne sont pas de source française au sens du droit interne français ;
- d'affecter les modalités d'imposition de certains revenus ainsi que de limiter le taux des retenues à la source applicables le cas échéant.

Il conviendra, en toutes circonstances, de se référer au texte de la convention fiscale applicable. La liste de ces conventions figure ci-après.

Liste des conventions fiscales conclues par la France, en vigueur au 31 décembre 2006 (1) :

Afrique du Sud, Algérie, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada (et Province du Québec), République Centrafricaine, Chili (2), Chine, Chypre, Congo, Corée (République de), Côte-d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice (île), Mauritanie, Mayotte (convention avec les Comores), Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman (Sultanat d'), Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, ex-URSS (États membres de la CEI), Venezuela, Viêtnam, ex-Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

30. Ces textes sont disponibles auprès de l'ambassade ou du consulat de France dans le pays concerné ; en France, ces conventions publiées par le Journal officiel peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

- Journaux officiels
26, rue Desaix – 75727 PARIS Cedex 15
Tél. : 33 (0)1 40 58 75 00 ou 33 (0)1 45 78 61 44
Télex : DIRJO 201176F
Minitel : 3616, Code JOEL

Par ailleurs, la Direction de la législation fiscale a fait éditer début 1999 un recueil contenant le texte de l'ensemble des conventions fiscales conclues par la France.

Cet ouvrage, intitulé « Conventions fiscales », est disponible au prix de 38,11 € auprès du :

- Service diffusion de l'Imprimerie nationale
BP 514 – 59505 DOUAI Cedex
Tél. : 33 (0)3 27 93 70 90 – Fax : 33 (0)3 27 93 70 96
Minitel : 3614 IMPRINA

Vous pouvez également consulter ces conventions fiscales sur le serveur Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :

- www.impots.gouv.fr

31. Si vous souhaitez des renseignements complémentaires relatifs à l'établissement de l'impôt, vous pouvez interroger le Centre des impôts des non-résidents ou le Centre des impôts de Menton pour les résidents monégasques, dont les adresses figurent ci-après (voir chapitre VIII - Renseignements pratiques).

CHAPITRE V. – RÉGIME APPLICABLE AU COURS DE L'ANNÉE DU TRANSFERT DE DOMICILE HORS DE FRANCE

32. L'année du transfert de votre domicile hors de France, les revenus que vous devez déclarer sont soumis à des règles particulières d'imposition qui varient selon que vous transférez votre domicile :

- à l'étranger ;

(1) La convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 n'est pas destinée à éviter les doubles impositions dès lors qu'il n'existe pas d'impôt sur le revenu à Monaco.

(2) Bien qu'entrée en vigueur au cours de l'année 2006, la convention conclue avec le Chili n'est applicable qu'aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2007.

- dans un territoire d’outre-mer ou une collectivité territoriale d’outre-mer ;
- ou dans la principauté de Monaco

Vous devez également accomplir certaines formalités auprès du trésorier.

TRANSFERT DU DOMICILE À L’ÉTRANGER (1)

REVENUS IMPOSABLES

Une distinction doit être opérée selon que vous resterez ou non passible en France de l’impôt sur le revenu après le transfert de votre domicile à l’étranger.

33. Si vous n’êtes plus passible de l’impôt sur le revenu postérieurement à ce transfert, vous serez imposé en France pour :

- les revenus dont vous avez disposés jusqu’à la date de votre départ ;
- les bénéfices industriels et commerciaux, et les bénéfices agricoles taxables selon le régime réel que vous avez réalisés depuis la fin du dernier exercice taxable. Pour les bénéfices évalués forfaitairement, le montant du forfait annuel est réduit suivant la durée de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date de départ ;
- et tous les revenus que vous avez acquis, même sans en avoir la disposition, antérieurement à votre départ ;
- éventuellement les revenus dont l’imposition avait été différée.

34. Si vous demeurez passible de l’impôt sur le revenu après le transfert de votre domicile fiscal à l’étranger, votre revenu imposable sera constitué, sous réserve des dispositions des conventions, par la somme des éléments suivants :

- période antérieure au transfert : montant de vos revenus déterminé dans les mêmes conditions que dans le cas précédent ;
- période postérieure au transfert et, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales :
 - base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative réelle de votre ou de vos habitations en France, réduite au prorata du temps écoulé si l’imposition forfaitaire est applicable (voir nos 27 et 28),
 - ou montant de vos revenus de source française lorsqu’il est supérieur à ce forfait ou lorsque vous n’avez plus d’habitation en France.

DÉCLARATIONS À SOUSCRIRE

35. Jusqu’à l’expiration des deux premiers mois de l’année suivant celle du départ, vous devez souscrire une déclaration des revenus perçus pendant l’année entière. Si vous conservez des revenus de source française, vous devez également souscrire une annexe n° 2042 NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus perçus après votre départ à l’étranger.

Les contribuables qui restent imposables en France postérieurement au transfert de leur domicile à l’étranger bénéficient des prolongations spéciales de délai accordées aux contribuables domiciliés hors de France (voir n° 51).

Ces déclarations et les déclarations ultérieures doivent être adressées au service des impôts des non-résidents (voir chapitre VIII – Renseignements pratiques).

Si vous avez des déclarations professionnelles à souscrire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, renseignez-vous auprès du service des impôts du lieu d’exercice de l’activité.

IMPOSITION DES REVENUS

36. En cas de déménagement à l’étranger, les impôts mis en recouvrement dont la date normale d’exigibilité n’est pas atteinte, ainsi que l’impôt sur les revenus perçus l’année précédant le départ sont immédiatement exigibles sauf si le contribuable peut produire une garantie estimée suffisante par le trésorier.

(1) Par étranger, il faut entendre les États et territoires autres que la France métropolitaine (y compris la Corse et les îles du littoral) et autres que les départements d’outre-mer ; le cas des territoires et collectivités d’outre-mer est examiné au n° 37 ; le cas particulier de Monaco au n° 38.

TRANSFERT DU DOMICILE DANS UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER OU UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE D'OUTRE-MER

37. Si vous transférez votre domicile dans un territoire d'outre-mer, vous devez souscrire au début de l'année suivante une déclaration n° 2042 accompagnée, le cas échéant, de son annexe n° 2042 NR comprenant tous les éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable, pour l'année entière, c'est-à-dire :

- pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le jour du transfert de votre domicile : montant des revenus dont vous avez disposé à l'exclusion de ceux que vous avez acquis avant cette date, sans en avoir la disposition sur la déclaration n° 2042 ;
- pour la période postérieure au transfert de domicile :
 - montant de vos revenus de source française sur l'annexe n° 2042 NR,
 - ou, le cas échéant, taxation forfaitaire sur une base d'imposition égale à trois fois la valeur locative réelle de votre ou de vos habitations en France, réduite au prorata du temps écoulé (voir nos 27 et 28).

Cette déclaration et son annexe doivent être adressées au Centre des impôts des non-résidents (voir chapitre VIII – Renseignements pratiques) dans les délais accordés aux contribuables domiciliés hors de France (voir n° 51).

TRANSFERT DE DOMICILE À MONACO

38. Rappel. – Si vous possédez la nationalité française et éventuellement une autre nationalité, à l'exception de la nationalité monégasque et que vous transférez votre domicile à Monaco, vous êtes considéré comme ayant conservé votre domicile fiscal en France (1).

Si vous possédez exclusivement une nationalité étrangère ou si vous êtes franco-monégasque et que vous transférez votre domicile à Monaco, il convient de se reporter aux nos 34 à 36 ci-avant. Vous devez toutefois adresser votre déclaration de revenus dans le délai prévu au n° 51 au Centre des impôts de Menton (voir chapitre VIII – Renseignements pratiques).

DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN CAS DE TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE

39. Jusqu'au 31 décembre 2004, le transfert du domicile fiscal hors de France entraînait l'imposition immédiate des plus-values en report d'imposition quel que soit le régime du report (article 167 1 *bis* du Code général des impôts) et des plus-values latentes (article 167 *bis* du Code général des impôts).

Toutefois, l'impôt correspondant pouvait faire l'objet d'un sursis de paiement, sous réserve de constituer des garanties, jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres concernés.

Si un tel événement est intervenu en 2006, vous devez obligatoirement souscrire les déclarations n° 2042 et 2041 GL quand bien même vous ne disposez pas de revenus de source française. Les lignes 3VN et 8 TN de la déclaration n° 2042 doivent être respectivement complétées des montants des plus-values bénéficiant du sursis et de l'imposition en sursis de paiement.

À l'expiration d'un délai de cinq ans, suivant la date du transfert ou à la date à laquelle vous transférez de nouveau votre domicile en France s'il est antérieur, l'impôt relatif aux plus-values constatées lors du transfert initial fait l'objet d'un dégrèvement d'office s'il se rapporte à des plus-values afférentes à des titres qui à cette date sont toujours dans votre patrimoine.

Lorsque vous transférez de nouveau votre domicile en France, l'impôt dû sur les plus-values en report d'imposition dont le paiement est en sursis fait l'objet d'un dégrèvement d'office s'il se rapporte à des plus-values afférentes à des titres qui à cette date sont toujours dans votre patrimoine. En revanche, si ces impositions ont été acquittées lors du transfert du domicile hors de France, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un tel dégrèvement.

Pour plus de détails, veuillez consulter le document d'information n° 2041 GL.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le transfert du domicile à l'étranger ne constitue plus un événement susceptible d'entraîner cette imposition.

(1) Pour l'année du transfert comme pour les années postérieures, vous restez imposé dans les mêmes conditions que si vous aviez conservé votre domicile en France. Vous devez adresser votre déclaration de revenus dans le délai prévu au n° 51 au Centre des impôts de Menton.

Dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Si vous avez transféré votre domicile avant le 1^{er} janvier 2005 dans un État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et si vous avez été imposé au titre des plus-values en report d'imposition sur le fondement du 1^{bis} de l'article 167 du Code général des impôts :

- vous pouvez demander le dégrèvement de cet impôt pour la partie afférente à des titres qui, au 1^{er} janvier 2006, sont toujours dans votre patrimoine ;
- parallèlement, les reports d'imposition qui existaient sur ces mêmes titres à la date du transfert du domicile hors de France sont rétablis, l'expiration de ces reports d'imposition n'intervenant que lors du rachat, de l'annulation, du remboursement ou de la transmission des titres reçus en échange.

Cette faculté est subordonnée à la présence des titres ayant fait l'objet d'une imposition immédiate dans le patrimoine du contribuable au 1^{er} janvier 2006 et au dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et de la déclaration n° 2041 GL dûment complétée à cet effet auprès du centre des impôts des non-résidents.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter à cette dernière déclaration.

CHAPITRE VI. – IMPÔTS LOCAUX

40. Taxe d'habitation.

La taxe d'habitation est due par les personnes qui ont la disposition ou la jouissance d'un logement à quelque titre que ce soit : propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit. Un contribuable est réputé avoir la disposition personnelle de locaux imposables lorsqu'il peut les occuper à tout moment et qu'il en a la jouissance à titre privatif.

Sont imposables les locaux d'habitation et leurs dépendances, occupés à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, dès lors qu'ils sont pourvus d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations sont donc redevables de la taxe d'habitation.

41. Avantages prévus par la législation française au regard de l'habitation principale.

Diverses exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation sont prévus par la législation fiscale française en ce qui concerne la résidence principale du contribuable (abattement obligatoire pour charges de famille, abattement général à la base facultatif et abattement spécial à la base facultatif en faveur de certains contribuables de condition modeste notamment).

L'habitation principale s'entend, en matière de fiscalité directe locale, du logement dans lequel le contribuable réside habituellement ou dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, résident en permanence.

Dès lors, les locaux d'habitation dont disposent en France les personnes domiciliées à l'étranger ne peuvent être assimilés à des résidences principales et n'ouvrent par conséquent pas droit aux avantages prévus en faveur de l'habitation principale.

Cela étant, lorsque les familles des personnes concernées résident de façon permanente ou quasi permanente dans le logement situé en France, les intéressés continuent à bénéficier, en matière de taxe d'habitation, des abattements prévus à l'article 1411 du Code général des impôts.

42. Taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

Ces deux taxes sont établies annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises en France, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées. Le débiteur de l'impôt est le propriétaire du bien, qu'il soit domicilié en France ou à l'étranger.

Il est précisé, qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les personnes qui sont momentanément domiciliées à l'étranger, et à qui avant leur départ de France était accordée l'exonération temporaire prévue aux articles 1384, 1384 A et 1385 du Code général des impôts, continuent à en bénéficier, pour la période restant à courir, dès lors qu'elles ont gardé la disposition du logement dont elles sont propriétaires en France, et qu'elles s'abstiennent de le donner en location meublée ou de le louer pour un usage professionnel.

43. Paiement de ces taxes.

Les redevables de la taxe d'habitation et de la taxe foncière reçoivent un avis d'imposition pour chaque taxe. Celles-ci doivent être payées à la trésorerie du lieu de situation de l'immeuble avant le 15 octobre (taxe foncière) et avant le 15 novembre ou le 15 décembre (taxe d'habitation).

CHAPITRE VII. – IMPÔT SUR LA FORTUNE

44. Règles applicables en droit interne français :

Les personnes physiques domiciliées hors de France sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de leurs biens français leur appartenant directement ou indirectement lorsque la valeur de ceux-ci dépasse au 1^{er} janvier de l'année d'imposition 760 000 € (limite appréciée au 1^{er} janvier 2007, pour l'année 2007).

Les biens français s'entendent :

- d'une part, de ceux qui ont une assiette matérielle en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer (immeubles, meubles corporels, fonds de commerce exploités en France, etc.) ;
- d'autre part des biens incorporels français aux termes de l'article 750 *ter*-2° du Code général des impôts. Il s'agit en particulier, des créances sur un débiteur domicilié en France, des valeurs mobilières émises par l'État français, une personne morale de droit public française ou une société qui a, en France, son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective, et ce, quelle que soit la composition de son actif, des brevets d'invention, marques de fabrique concédés ou exploités en France.

Sont également considérées comme françaises les actions et parts des sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles, de droits immobiliers situés en France, et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société, à l'exception des immeubles situés sur le territoire français et affectés par cette entité à sa propre exploitation industrielle, commerciale agricole ou non commerciale.

Certains biens, notamment les biens professionnels bénéficient d'une exonération.

45. Incidences des conventions fiscales internationales :

Les dispositions relatives à l'ISF s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales (voir liste de ces conventions au paragraphe n° 29)(1).

Les conventions applicables à l'impôt sur la fortune ou à défaut, aux impôts sur le revenu doivent être prises en compte pour résoudre les difficultés liées à la définition du domicile fiscal.

En revanche, les problèmes indépendants du domicile fiscal (étendue du droit d'imposer notamment) ne sont résolus par référence aux conventions fiscales que si celles-ci visent l'impôt sur la fortune ou si les conventions comportent des dispositions suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition de la fortune.

Les conventions conclues avec les pays suivants contiennent de telles dispositions : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Canada, Chili(2), Chypre, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maurice (île), Monaco, Mongolie, Namibie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Roumanie, Russie (Fédération de), Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie (République), Ukraine, Vietnam, Zimbabwe.

Il résulte des dispositions de ces conventions fiscales que le droit d'imposer est soit partagé entre les deux États, soit attribué exclusivement à l'État de résidence de la personne concernée, soit attribué exclusivement à l'État où les biens sont situés, en fonction notamment de la nature des biens en cause.

Les doubles impositions éventuelles sont éliminées soit par l'octroi d'un crédit d'impôt par l'État de la résidence lorsque des biens sont imposés à la fois dans l'État où ils sont situés et dans l'État de la résidence de leur propriétaire, soit par voie d'exonération avec application de la règle dite du « taux effectif » lorsque la convention le prévoit expressément et que l'imposition est réservée à l'État où les biens sont situés.

En l'absence de toute convention fiscale, la double imposition internationale est en tout état de cause évitée par l'imputation sur l'impôt exigible en France des impôts sur la fortune acquittés le cas échéant hors de France sur les mêmes biens.

(1) La convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 modifiée assujettit les Français installés à Monaco depuis 1989 à l'impôt sur la fortune dans les mêmes conditions que s'ils avaient conservé leur résidence en France.

(2) La convention conclue avec le Chili n'est applicable qu'à partir de l'ISF dû au titre de 2007.

Pour plus de détails, veuillez consulter le Centre des impôts des non-résidents (voir chapitre VIII – Renseignements pratiques).

46. Obligations déclaratives des contribuables :

L'impôt de solidarité sur la fortune est un impôt déclaratif perçu au vu d'une déclaration n° 2725 M préidentifiée ou n° 2725 « vierge ». Cette déclaration doit être déposée par les contribuables non-résidents de France auprès de la RECETTE DES IMPÔTS DES NON-RÉSIDENTS (voir n° 47), au plus tard le **15 juillet** de chaque année en ce qui concerne les contribuables domiciliés dans les pays d'Europe et au plus tard le **31 août** de chaque année s'agissant des contribuables domiciliés dans le reste du monde. L'impôt est calculé par le déclarant et versé lors du dépôt de la déclaration.

Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que certains agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger peuvent être invités par le service des impôts à désigner, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de défaut de désignation d'un représentant en France, ces personnes sont taxées d'office.

47. Où vous procurer et adresser les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune ?

- pour la déclaration et le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, à la Recette des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 NOISY-LE-GRAND Cedex – (tél. : 33 (0)1 57 33 82 00 – fax : 33 (0)1 57 33 83 69) – Courriel : rnr.paris@dgi.finances.gouv.fr

CHAPITRE VIII. – RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (1)

48. Où se renseigner ?

- pour remplir votre déclaration (cf. page 1).
- pour tout ce qui concerne les revenus et le calcul de l'imposition : au centre des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – TSA 10010 – 93465 NOISY-LE-GRAND Cedex. Tél. : 33 (0)1 57 33 83 00 – Fax : 33 (0)1 57 33 82 66 – E-mail : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr
- pour tout ce qui concerne le paiement, les acomptes provisionnels, la mensualisation : à la trésorerie des non-résidents 10, rue du Centre – 93463 NOISY-LE-GRAND Cedex. Tél. : 33 (0)1 57 33 83 00 – Fax : 33 (0)1 57 33 90 31 – E-mail : nonresidents@cp.finances.gouv.fr

49. Où vous procurer les déclarations de revenus ?

- sur le serveur Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : www.impots.gouv.fr ;
- ou bien en écrivant au Centre des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – TSA 10010 – 93465 NOISY-LE-GRAND Cedex. Tél. : 33 (0)1 57 33 83 00 – Fax : 33 (0)1 57 33 82 66 – E-mail : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr

(1) Les résidents monégasques doivent s'adresser :

- pour la déclaration de leurs revenus au Centre des impôts de Menton. Service des résidents de Monaco, 7, rue Victor-Hugo – 06507 MENTON Cedex (tél. : 33 (0)4 93 28 62 76) ;
- pour le paiement de leur impôt sur le revenu à la Trésorerie de Beausoleil, Les Caroubiers, avenue Maréchal-Foch, BP 67, 06240 BEAUSOLEIL (tél. : 33 (0)4 93 78 43 15 – CCP Marseille 9040 33 J 029) ;
- pour la déclaration et le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune à la Recette principale des impôts de Menton.

50. Où les adresser ? Au Centre des impôts des non-résidents (cf. n° 49 ci-avant).

51. Quand ?

Lieu de votre domicile fiscal	Date de souscription
Europe et pays du littoral méditerranéen (*), Amérique du Nord et Afrique	30 juin
Amérique centrale, Amérique du Sud, Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), Océanie et pays non visés ci-dessus	15 juillet
(*) Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Finlande, Gaza et Jéricho, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vatican et Yougoslavie.	

52. Où payer ?

À la trésorerie visée au n° 48.

53. Dans quels délais introduire une réclamation contentieuse et auprès de qui ?

- S'agissant de l'impôt sur le revenu établi par voie de rôle, les réclamations adressées au service compétent doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle (article R* 196-1, § 1-a du Livre des procédures fiscales). Ainsi pour un rôle d'impôt sur le revenu mis en recouvrement au cours de l'année 2007, les réclamations concernant cette imposition doivent parvenir au plus tard au service compétent le 31 décembre 2009.
- En ce qui concerne les impositions établies par voie de retenue à la source, les réclamations y afférentes doivent parvenir à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été opérée (article R* 196-1, § 2-b du Livre des procédures fiscales).
Les réclamations doivent être adressées au Centre des impôts compétents (voir n° 48).
- S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune, les réclamations doivent être adressées **au centre des impôts des non-résidents** au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement spontané de l'impôt contesté. En revanche, si ces demandes sont relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, fonds de commerce et marchandises neuves qui en dépendent, clientèles, droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, navires ou bateaux, elles doivent être adressées au **service des impôts du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux**.
- Conformément aux dispositions de l'article R* 196-2 du Livre des procédures fiscales, les personnes redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières, qui s'estiment imposées à tort ou surtaxées, sont admises à présenter une réclamation au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition jusqu'au 31 décembre de l'année suivant, selon le cas :
 - l'année de la mise en recouvrement du rôle ;
 - l'année de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;
 - l'année de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'assiette ou de calcul que contenait celui adressé précédemment ;
 - ou l'année au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

